A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-17 du ministre des Transports en date du 1^{er} août 2019

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01), lequel est entré en vigueur le 21 septembre 2017;

VU le deuxième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

VU que l'article 35 du projet pilote prévoit que ce projet se termine le 21 septembre 2019;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujetti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le projet pilote pour une période d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 35 du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01) est modifié par le remplacement de «2019» par «2020».
- 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 septembre 2019.

Québec, le 1er août 2019

Le ministre des Transports, FRANÇOIS BONNARDEL

71109